

1^o pour la reproduction, selon le type de support :

a) feuille de papier :

0,30 \$ pour chaque page par un photocopieur ;
 0,30 \$ pour chaque page d'imprimante ;
 0,30 \$ pour chaque page provenant d'un microfilm ;
 0,30 \$ pour chaque page provenant d'une microfiche ;

b) photographie :

5,95 \$ pour produire un négatif ;
 4,00 \$ pour chaque photographie ;

c) diapositive :

1,20 \$ pour chaque diapositive ;

d) vidéocassette :

50,00 \$ pour chaque cassette ;

e) audiocassette :

11,75 \$ pour chaque cassette ;
 33,25 \$ par heure d'enregistrement ;

2^o pour la transcription :

temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés :
 20,00 \$;

3^o pour la transmission :

les frais exigibles pour la transmission d'une copie ou d'une transcription d'un document sont ceux qui ont été effectivement déboursés par le Bureau pour cette transmission.

7. Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par le Bureau.

8. L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est exemptée du paiement des droits, honoraires et frais prévus au présent règlement.

9. Le présent tarif entrera en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42724

Gouvernement du Québec

Décret 650-2004, 23 juin 2004

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original pour l'année 2004

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable ;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 01-02:27 adoptée le 13 décembre 2001, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42707

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des optométristes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2.01 du Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes est modifié par le remplacement du nombre «5» par le nombre «7».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42705

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec a adopté, à sa réunion du 20 mai 2004, en vertu du paragraphe f de l'article 93 et du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 17 juin 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

* Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes (R.R.Q., 1981, c. O-7, r.6) n'a pas été modifié depuis la refonte de 1981.